



Québec le 21 février 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs  
Notre dossier : 16310/21-243**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

« tout rapport, document, correspondance concernant les OBNL ChallengeU et Diplomatiqc entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 à ce jour, le 13 septembre 2021. »

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande. Toutefois, certains renseignements ont été caviardés, ces derniers étant susceptibles de révéler des informations personnelles confidentielles, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi ».

Nos recherches ont aussi permis de retracer des documents sous forme de brouillons. En vertu de l'article 9 de la Loi, le droit d'accès ne s'étend pas à ces documents.

Certains documents détenus par le Ministère ne peuvent également vous être acheminés, car ils présentent des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte. La décision de ne pas vous les rendre accessible s'appuie sur l'article 34 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc  
p. j. 9

**De :** [Marie-Josée Quinn](#)  
**A :** [Alexandre Lepage](#)  
**Cc :** [Chantale Lemay](#)  
**Objet :** Commande ChallengeU  
**Date :** 25 mars 2020 17:29:27  
**Pièces jointes :** [Note ChallengeU-Diplomatique signée.pdf](#)

---



Bonjour Alexandre,

Brigitte Lessard m'a informée que vous aviez eu une commande au sujet d'une offre de services de la part de ChallengeU.

En 2018, nos autorités nous ont demandé de fournir un état de situation relativement aux services offerts par cet organisme. J'ai pensé que ce pourrait vous être utile de vous transmettre la note.

Vous la trouverez en pièce jointe.

Par ailleurs, je comprends que nous serons en collaboration dans cette commande. Brigitte m'indiquait que l'organisme s'interrogeait sur la position du ministre au regard de la suspension des services de formation à distance aux adultes.

Pourriez-vous me faire parvenir la commande. Nous pourrions ainsi commencer à rédiger une section qui pourra s'intégrer à votre note.

Je suis disponible pour répondre à vos questions.

Merci,

**Marie-Josée Quinn**

**Coordonnatrice aux encadrements**

**Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle**

**Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**

Édifice Marie-Guyart

1035, rue de la Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : (418)643-9754, poste 2422

[Marie-Josée.Quinn@education.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Josée.Quinn@education.gouv.qc.ca)

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

**De :** [Chantale Lemay](#)  
**A :** [Stéphanie Bourgoing](#)  
**Objet :** ChallengeU  
**Date :** 29 septembre 2020 08:12:00

---

Allô Stéphanie,

Il me semble avoir vu lors de la préparation des cartables de l'étude des crédits, des documents sur la formation à distance, principalement pour ChallengeU (note et annexes).

Pourrais-tu s.v.p. faire une recherche et me retourner les documents.

Nous en avons besoin rapidement.

Merci beaucoup pour ton aide.

*Chantale Lemay*

Adjointe exécutive

Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

Ministère de l'Éducation

Édifice Marie-Guyart, 17<sup>e</sup> étage

1035, rue De La Chevrotière

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 646-4215, poste 2310

[chantale.lemay@education.gouv.qc.ca](mailto:chantale.lemay@education.gouv.qc.ca)

**De :** [Stéphanie Bourgoing](#)  
**A :** [Chantale Lemay](#)  
**Objet :** RE: ChallengeU  
**Date :** 29 septembre 2020 08:25:50  
**Pièces jointes :** I.3 Fiche Info\_Formation à distance FGA\_SB.pdf  
I.4 QOP\_12.3 Formation à distance FP-FGA\_BL.pdf  
I.2 SC\_34653\_Fiche\_renseignements\_ChallengeU\_NP\_2019\_04\_25.pdf

---



Allo Chantale,

Voici la fiche sur Challenge U, mais celle-ci n'a pas été ajoutée au cartable finalement.

Je t'envoie aussi une fiche d'info sur la FAD en FGA.

N'hésite pas s'il te manque autre chose.

Merci,

***Stéphanie Bourgoing***

Responsable des SARCA  
Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue de la Chevrotière, 17e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 646-4215, poste 2405  
Télécopieur: 418 528-9405  
[stephanie.bourgoing@education.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.bourgoing@education.gouv.qc.ca)

---

**De :** Chantale Lemay

**Envoyé :** 29 septembre 2020 08:12

**À :** Stéphanie Bourgoing <[Stephanie.Bourgoing@education.gouv.qc.ca](mailto:Stephanie.Bourgoing@education.gouv.qc.ca)>

**Objet :** ChallengeU



Allô Stéphanie,

Il me semble avoir vu lors de la préparation des cartables de l'étude des crédits, des documents sur la formation à distance, principalement pour ChallengeU (note et annexes).

Pourrais-tu s.v.p. faire une recherche et me retourner les documents.

Nous en avons besoin rapidement.

Merci beaucoup pour ton aide.

***Chantale Lemay***

Adjointe exécutive  
Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation  
Édifice Marie-Guyart, 17<sup>e</sup> étage  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Tél. : 418 646-4215, poste 2310  
[chantale.lemay@education.gouv.qc.ca](mailto:chantale.lemay@education.gouv.qc.ca)

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

**De :** [Chantale Lemay](#)  
**A :** [Jean-Sébastien Drapeau](#)  
**Objet :** ChallengeU  
**Date :** 29 septembre 2020 08:34:00  
**Pièces jointes :** [B-5A\\_SC\\_34653\\_Fiche\\_reenseignements\\_ChallengeU\\_NP\\_2019\\_04\\_25.pdf](#)  
[B-5B\\_Annexe1\\_Communiq   de presse.pdf](#)  
[B-5C\\_Annexe2\\_Note\\_SC\\_19325.pdf](#)  
[B-5D\\_Annexe3\\_Rencontres\\_du\\_projet-pilote.pdf](#)  
[B-5E\\_Annexe4\\_R  les\\_et\\_responsabilit  s\\_des\\_acteurs.pdf](#)  
[B-5F\\_Annexe5\\_Info\\_Sanction\\_18-19-14.pdf](#)

---

Bonjour Jean-S  bastien,

Voici les documents dont je t'ai parl   hier concernant ChallengeU.

Je sais que d'autres d  marches ont   t   r  alis  es par Marie-Jos  e Quinn, en collaboration avec la DAJ.

Aimerais-tu que je fasse pr  parer un petit topo par Marie-Jos  e Quinn des suites qui ont   t   donn  es en pr  vision de ta rencontre de demain    ce sujet (rencontre pr  paratoire protecteur du citoyen    13h30)?

*Chantale Lemay*

Adjointe ex  cutive

Direction de l'  ducation des adultes et de la formation professionnelle

Minist  re de l'  ducation

  difice Marie-Guyart, 17<sup>e</sup>   tage

1035, rue De La Chevroti  re

Qu  bec (Qu  bec) G1R 5A5

T  l. : 418 646-4215, poste 2310

[chantale.lemay@education.gouv.qc.ca](mailto:chantale.lemay@education.gouv.qc.ca)

**De :** [Chantale Lemay](#)  
**A :** [Jean-Sébastien Drapeau](#)  
**Objet :** ChallengeU  
**Date :** 29 septembre 2020 08:40:00  
**Pièces jointes :** [Guide\\_rédac\\_Contrat\\_plateforme\\_FAD\\_mjq.pdf](#)

---

Allô Jean-Sébastien,  
Voici la suite de ce qui a été fait dans ce dossier.  
Tu auras ainsi toute la documentation nécessaire.

*Chantale Lemay*

Adjointe exécutive  
Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle  
Ministère de l'Éducation  
Édifice Marie-Guyart, 17<sup>e</sup> étage  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Tél. : 418 646-4215, poste 2310  
[chantale.lemay@education.gouv.qc.ca](mailto:chantale.lemay@education.gouv.qc.ca)

---

**De :** Marie-Josée Quinn  
**Envoyé :** 21 septembre 2020 13:32  
**À :** Chantale Lemay <[Chantale.Lemay@education.gouv.qc.ca](mailto:Chantale.Lemay@education.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** Guide réd Contrat plateforme FAD



Bonjour Chantale,  
En 18-19, le sous-comité FAD en FGA a été formé à la demande du comité de gouvernance pour dresser un portrait de la situation en matière de FAD à la FGA, identifier les enjeux et dégager des orientations. Entre nous, ce comité a été mis en place à la suite de partenariats entre 3 CS et la plateforme ChallengeU.  
Une des recommandations qui ont été émises fut de fournir à l'intention du réseau un guide de rédaction d'un contrat de service et d'une entente de services offrant une plateforme de formation à distance. Le guide a été rédigé en collaboration avec la DAJ et a été soumis à un « sous-sous-comité » pour consultation.  
Tout est prêt, il ne reste qu'à l'envoyer en révision linguistique et à le diffuser.  
Comme discuté, j'ai peu d'information sur ce qui a été prévu comme moyen de diffusion. Est-ce que le document doit être présenté au sous-comité FAD ? Au comité de gouvernance ? Devra-t-il être transmis par courriel aux CSS avec lettre d'accompagnement ? Déposé dans le site du MEQ, sur Carrefour FGA ? Je ne trouve aucune trace de compte rendu du sous-comité FAD lié à cette demande. Peut-être le précise-t-on dans le CR du comité de gouvernance ?  
J'attends les consignes. Entre temps, j'envoie le document en révision linguistique (sauf l'annexe B) (par Alyssa).

Merci,

**Marie-Josée Quinn**

**Coordonnatrice**

**Équipe Encadrements et financement**

**Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle**

**Ministère de l'Éducation**

Édifice Marie-Guyart

1035, rue de la Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

[Marie-Josée.Quinn@education.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Josée.Quinn@education.gouv.qc.ca)

**Prenez note que je suis en télétravail. Je vous invite à communiquer avec moi par courriel.**

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

## CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.



**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.



**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).